

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C2**

**Sous-direction D  
BUREAUX D3 et D4**

**INSTRUCTION N° 85-23-A1-2-3  
du 21 février 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**RECouvreMENT DES CRÉANCES DE L'ÉTAT  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

**EXCÉDENTS DE VERSEMENTS**

**ANALYSE**

*Relèvement du seuil d'application de la courte prescription acquisitive en matière d'excédent de versement  
(Art. 103-III de la loi de finances pour 1985)*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 74-77-A1-2-3 du 29 mai 1974

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TPAP	TGC	TGE	RF
P	TOM	CSOM	CPE	CSE	PGA	TA	ATM	SIA
BA	EPA	EPI	EPSC	CCM	ASR	OHLM	VFIL	RDCI

**DIFFUSION  
GT**

12

— 2 —

**INSTRUCTION N° 85-23-A1-2-3**  
**du 21 février 1985**

Pour permettre l'apurement rapide des excédents de versement de faible montant, l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966) a fixé à 10 F le seuil en dessous duquel les trop-perçus constatés dans les écritures des comptables publics sont définitivement acquis à la collectivité débitrice à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de leur notification aux bénéficiaires.

Les comptables publics sont informés que ce seuil vient d'être porté à 50 F par l'article 103-III de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) dont le texte est reproduit en annexe.

Aucune modification n'est apportée aux dispositions antérieures relatives à la comptabilisation et à la justification des opérations d'imputation des excédents de versement atteints par la courte prescription acquiescive.

En attendant la modification des imprimés P 252 « Avis de remboursement », les comptables du Trésor veilleront à rectifier manuscritement le montant du seuil d'application de cette courte prescription.

Il est précisé que l'article 103-III susvisé est applicable aux excédents de versement d'un montant inférieur au nouveau seuil fixé et pour lesquels le délai de trois mois expirera postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1985, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Toutefois, il n'y aura pas lieu d'exiger la restitution des sommes qui, bien qu'atteintes par la prescription par application des nouvelles dispositions, auraient néanmoins été remboursées aux bénéficiaires des trop-perçus constatés.



Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction, sous le présent timbre.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur, chargé de la sous-direction C,*  
M. FRANÇOIS.

**ARTICLE 103-III DE LA LOI DE FINANCES POUR 1985**

(N° 84-1208 du 29 décembre 1984)

---

« A l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966), la somme de 10 F est portée à 50 F. »